

RG N° F 09/02883

Nature : 80B

MINUTE N°

**SECTION Activités diverses
(Départage section)**

**JUGEMENT
Contradictoire
Premier ressort**

Notification le :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

DEPARTAGE DU 06 Mars 2012
R.G. F 09/02883, section Activités
diverses (Départage section)

Madame Laurence CLAIN

57 rue André Maginot
33200 BORDEAUX

Représentée par Me Laetitia SCHOUARTZ
Avocat au Barreau de BORDEAUX

DEMANDEUR

**SCP DUCOURAU DURON LABACHE LANDAIS MOREAU
LESPINARD**

60 Avenue Côte d'Argent
33380 BIGANOS

Représenté Monsieur LANDAIS
Assisté de Me Maryline LE DIMEET
Avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Sandrine LEMAHIEU, Président Juge départiteur
Madame Marianne BOISSELIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Gilbert ORUEZABAL, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Noël PITHON, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Didier LENOIR, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 12 Octobre 2009
- Bureau de Conciliation du 19 Novembre 2009
- Convocations envoyées le 19 Novembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 17 Décembre 2010
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 17 Janvier 2012 (convocations envoyées le 08 Novembre 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Mars 2012
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

Chefs de la demande

- Indemnité pour licenciement économique injustifié 30 000,00 Euros
- Subsidiairement :
- Dommages et intérêts pour non respect des critères d'ordre 30 000,00 Euros
- En tout état de cause
- Dommages et intérêts pour non réponse aux critères de licenciement : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros
- Exécution provisoire du jugement à intervenir

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

FAITS, PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par contrat à durée indéterminée du 18 avril 2006, Madame Laurence CLAIN était engagée par Maître Alain DURON, notaire associé de la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD, située à ARCACHON, en qualité de technicienne niveau 3, moyennant une rémunération mensuelle brute de 1 447 € pour 35 heures de travail par semaine.

Le 13 décembre 2007, elle était embauchée par Maître Pierre LANDAIS, notaire associé de la même SCP, en contrepartie d'un salaire mensuel brut de 1 384,73 € pour 28 heures de travail hebdomadaire.

Suivant avenant du 4 avril 2008, son salaire s'élevait à la somme de 1 897,51 € pour le même volume horaire de travail.

Elle occupait la fonction de clerc de notaire et percevait en dernier lieu un salaire brut de 2 383 €.

Les relations de travail étaient soumises à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2011.

Après convocation à un entretien préalable, Madame Laurence CLAIN a été licenciée pour motif économique par lettre du 8 juin 2009.

Contestant ce licenciement, elle a, par requête du 12 octobre 2009, saisi le Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX, section activités diverses, aux fins de voir dire et juger que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse et d'obtenir une indemnisation de la part de la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD.

Les conseillers prud'hommes n'ayant pu se départager, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 février 2011 suivant procès-verbal de partage de voix du 17 décembre 2010. Elle a finalement été évoquée à l'audience du 17 janvier 2012.

Madame Laurence CLAIN, régulièrement représentée, entend voir :

A titre principal :

- dire et juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- condamner en conséquence la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à lui verser la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

A titre subsidiaire :

- dire et juger que la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD a violé les dispositions de l'article L 1233-5 du Code du travail relatives au respect de l'ordre des licenciements,

- condamner en conséquence la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à lui verser la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect des critères d'ordre du licenciement,

En tout état de cause :

- condamner la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à lui verser la somme de 5 000 € pour défaut d'information de critères de l'ordre du licenciement,

- condamner la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamner la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, elle fait valoir que les difficultés économiques invoquées ne sont pas démontrées et qu'une crise économique conjoncturelle n'est pas de nature à caractériser le motif économique du licenciement.

Elle souligne qu'en outre, aucune proposition de reclassement interne ou externe ne lui a été présentée.

Elle précise enfin qu'aucune réponse ne lui a été apportée à sa demande relative aux critères d'ordre des licenciements et que ceux-ci n'ont pas été établis conformément aux dispositions de l'article L 1233-5 du Code du travail. Elle reproche notamment à l'employeur de ne pas justifier de façon objective de la note qui lui a été attribuée au titre de ses qualités professionnelles.

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD conclut au débouté des demandes et sollicite la condamnation de Madame Laurence CLAIN à lui verser la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient qu'après un essor important, elle a connu une baisse de son activité à compter du second semestre 2008, qui s'est manifestée par une baisse du chiffre d'affaires alors que les charges de personnel et de fonctionnement étaient maintenues à leur plus haut niveau. Une réunion s'est organisée avec les délégués du personnel le 2 mars 2009 pour évoquer la situation économique de l'Etude et des emplois. Une expertise comptable était par ailleurs diligentée afin de réaliser une projection sur les

prochains mois et concluait à une menace sur l'équilibre financier et la pérennité de la société si aucune mesure n'était prise. Une réorganisation passant par la suppression de postes de travail et la réduction de charges sociales et salariales a été envisagée.

Elle précise qu'aucune mesure de reclassement n'a été possible dans la mesure où toutes les études de notaires étaient touchées par la baisse d'activité ; que par suite, neuf salariés ont été licenciés dans le respect des critères d'ordre de licenciement.

Elle ne conteste pas le fait de n'avoir pas répondu au courrier de Madame Laurence CLAIN l'interrogeant sur les critères d'ordre mais demande la réduction du préjudice à une somme d'un euro symbolique.

A la fin de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 6 mars 2012, par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

MOTIFS

Sur le bien-fondé du licenciement pour motif économique

Selon l'article L 1233-3 du Code du travail, constitue un licenciement économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, résultant de la suppression ou de la transformation d'un emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

La réorganisation pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité et la cessation d'activité peuvent également justifier le licenciement économique.

Il convient de distinguer les difficultés économiques des fluctuations normales de marché ; ni la réalisation d'un chiffre d'affaires moindre, ni la baisse des bénéfices ne suffit à établir la réalité de difficultés économiques. De même, la seule baisse du résultat au cours de l'année précédent le licenciement est jugée insuffisante pour caractériser des difficultés économiques.

Pour apprécier la réalité des difficultés économiques sur lesquelles le licenciement est fondé, le juge doit se situer dans le cadre de l'entreprise, si celle-ci comporte plusieurs établissements, ou, si l'employeur fait partie d'un groupe, dans le cadre de celui-ci, au niveau des sociétés appartenant au même secteur d'activité que lui.

Enfin, le licenciement ne peut avoir une cause réelle et sérieuse que si l'employeur a loyalement exécuté son obligation de rechercher un reclassement pour le salarié, avant la notification du licenciement ; que c'est au niveau de l'entreprise, et non de l'établissement, que ce reclassement doit être recherché, ou, si l'entreprise appartient à un groupe, au niveau des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu de travail, permettent la permutation de tout ou partie du personnel.

La lettre de licenciement doit, selon l'article L 1233-16 du Code du travail, énoncer les raisons économiques et leur incidence sur l'emploi ou le contrat de travail ; l'énoncé d'un motif imprécis équivaut à une absence de motif.

Dans la lettre de licenciement qui fixe les termes du litige, les motifs sont ainsi énoncés :
«*Nous sommes au regret de vous notifier votre licenciement pour les motifs économiques suivants : La conjoncture économique amorcée dès le mois d'août 2008 n'a cessé de se dégrader entraînant : un effondrement du marché immobilier, une activité commerciale et industrielle en très net recul, la frilosité des particuliers, ces différents facteurs ayant un impact catastrophique sur le fonctionnement d'études notariales.*
Le nombre d'actes établi dans ce contexte est dramatiquement faible et les annulations sont quotidiennes.

Depuis déjà plusieurs mois le chiffre d'affaires réalisé par l'Etude ne permet plus de régler le montant des charges fixes mensuelles qui s'élèvent à la somme de 510 000 €.

Si les réserves de trésorerie ont permis jusqu'au mois de décembre 2008 de régler les salaires et les charges sociales, désormais l'Etude se trouve dans l'impossibilité d'y faire face et l'équilibre financier est en conséquence fortement menacé.

La situation personnelle de chacun des associés, en particulier de ceux qui sont fortement endettés consécutivement au remboursement d'un emprunt pour l'acquisition de la clientèle est plus qu'inquiétante. (...)

Le prévisionnel chiffre à plus de 800 000 € la perte de l'exercice comptable au 31 décembre 2009 (...). C'est dans ce contexte que l'Etude notariale n'a pas eu d'autre choix que d'adapter l'effectif au chiffre d'affaires très faible qui est désormais réalisé et de procéder à une réorganisation se traduisant notamment par la suppression de votre poste de travail pour permettre un allègement des charges de personnel, une optimisation dans la redistribution des tâches pour une plus grande polyvalence et réactivité (...)

Nous avons procédé à une recherche active et individualisée de reclassement, non seulement au sein de la SCP mais également en contactant la Chambre du Notariat de la Gironde (...).

Nous avons également contacté des confrères et mis en place une cellule de reclassement et fait appel à une société d'out-placement, la COOP RH qui se tient à votre disposition pour vous assister notamment dans la recherche d'un nouvel emploi (...). »

Il est constant que le motif économique doit s'apprécier à la date du licenciement.

Les pièces du débat mettent en évidence que la diminution globale du nombre des transactions immobilières à compter du mois de septembre 2008, a entraîné pour l'ensemble des études notariales, une baisse d'activité et partant de chiffre d'affaires. Dans des courriels du 5 février 2009 et du 29 juin 2009, la Chambre des Notaires a attiré l'attention des notaires de Gironde sur les difficultés économiques rencontrées et les moyens envisageables dans ce contexte pour tenter de préserver les emplois. Il y est précisé que « *l'impact de la crise est à ce jour significatif (792 licenciements pour motif économique entre le 1er janvier et le 31 mai 2009, contre 133 pour toute l'année 2008 et 39 pour l'année 2007)* ».

L'existence de cette crise conjoncturelle ne suffit cependant pas à justifier les difficultés économiques au sein de la SCP DUCOURAU.

Pour justifier de la réalité de ses difficultés économiques, la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD produit un rapport de la société fiduciaire d'Aquitaine, expert comptable, établi le 18 mars 2009, qui fait état des éléments suivants :

« je vous confirme que plusieurs critères sont particulièrement alarmants.

Le montant moyen des charges fixes mensuelles de l'Etude s'élève à la somme de 510 000 € (...).

Or le chiffre d'affaires est désormais très largement insuffisant pour acquitter cette charge mensuelle puisque pour les deux premiers mois de l'année, il s'est élevé à la somme de 887 000 €, alors qu'il aurait dû atteindre la somme minimale de 1 020 000 €.

Nous avions déjà constaté l'évolution à la baisse et la courbe décroissante du chiffre d'affaires depuis le mois d'août 2008 (à l'exception du mois de décembre), les réserves de trésorerie ayant toutefois permis de régler les salaires et charges sociales et de ne pas remettre en cause les emplois au sein de l'Etude.

Désormais, l'équilibre financier de l'Etude est fortement menacé.

Si l'on projette sur douze mois le chiffre d'affaires réalisé sur les deux premiers mois, on obtient une production de l'ordre de 5 322 000 € pour un total annuel de charges fixes de 6 120 000 € par an (...).

Tous les indicateurs économiques confirment qu'aucune reprise n'interviendra en 2009 et il est donc absolument vital pour l'Etude de réduire l'effectif pour qu'il soit désormais en adéquation avec la production.

Il y va de la pérennité de l'Etude, le poids de la masse salariale représentant 34,90 % à fin février 2009 au regard du chiffre d'affaires réalisé, alors qu'il était en 2008 de 24,87 % et en 2007 de 24,24 %. »

Le compte de résultat prévisionnel élaboré par l'expert comptable tenant compte des charges de fonctionnement et de personnel sur la base des exercices antérieurs et de l'impact de la réduction d'activité, prévoit un résultat déficitaire de plus de 850 000 € pour l'exercice 2009.

La société a finalement enregistré un bénéfice net de 213 450,91 € pour le premier semestre 2009, suite aux mesures mises en place et notamment les suppressions d'emplois qui ont permis de réduire les charges supportées par l'Etude. En 2008, sur la même période, la société avait réalisé un bénéfice de 1 260 417,59 €, soit une diminution de l'ordre de 80 %. En 2007, son bénéfice s'élevait également à plus d'un million d'euros.

Ces résultats attestent de la réalité des difficultés économiques puisque malgré la suppression de plusieurs emplois, la diminution des bénéfices restait de 80% au 30 juin 2009.

Dans une note sur la situation au 30 juin 2009, l'expert comptable souligne que l'impact des neuf licenciements effectués et des deux départs négociés permet de réaliser une économie mensuelle de 38500 €, soit 231 000 € sur six mois. En l'absence de mise en place de ces mesures, le résultat de la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD pour le premier semestre 2009 aurait donc bien été déficitaire.

L'exercice au 31 décembre 2009 s'est finalement soldé par un bénéfice net de 1 955 523 €.

Il n'en demeure pas moins qu'au moment où la mesure de licenciement économique a été prise, les difficultés économiques de la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD étaient bien réelles et s'inscrivaient dans un contexte économique de crise immobilière affectant de nombreuses études notariales.

Les délégués du personnel réunis le 2 mars 2009 pour évoquer la situation économique de l'Etude et des emplois avaient rejeté l'hypothèse de mesures de chômage partiel.

C'est dans ces conditions que la société a convoqué les délégués du personnel à une réunion extraordinaire fixée le 7 avril 2009 aux fins de consultation sur le projet de restructuration et de compression des effectifs. Elle a également informé la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des projets de licenciement envisagés le 7 avril 2009.

Le motif économique du licenciement apparaît donc caractérisé.

Pour satisfaire à son obligation de reclassement, la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD justifie avoir interrogé le Président de la Chambre des Notaires le 8 avril 2009 en précisant les postes pour lesquels un reclassement était sollicité. Par courrier du 21 avril 2009, celui-ci lui répondait qu'il ne connaissait aucune possibilité d'embauche au sein de la profession pour le reclassement de ses collaborateurs.

Aucun reclassement ne pouvait avoir lieu au sein de la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD puisque les difficultés économiques rencontrées ont nécessité sur cette période la suppression de neuf emplois. Le registre d'entrées et de sorties du personnel produit aux débats confirme l'absence de poste disponible et d'embauche sur cette période.

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD, qui n'appartient à aucun groupe, a néanmoins interrogé la Chambre des Notaires afin de permettre, le cas échéant, le reclassement de la salariée dans une autre étude notariale.

Elle justifie également avoir conclu une convention d'accompagnement avec la Coopérative Atlantique des Ressources Humaines le 7 mai 2009 pour faire bénéficier aux salariés dont le licenciement était envisagé, d'un accompagnement en repositionnement professionnel accompagné d'un bilan d'orientation afin de favoriser, autant que possible, le reclassement rapide des salariés concernés.

Les recherches de reclassement ont été réalisées en amont de la décision de licenciement puisque la salariée a été licenciée le 8 juin 2009.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ressort que la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD a exécuté sérieusement et loyalement son obligation de reclassement.

Le licenciement pour motif économique notifié à Madame Laurence CLAIN le 8 juin 2009 apparaît donc justifié.

Madame Laurence CLAIN sera donc déboutée de sa demande indemnitaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'ordre des licenciements

Sur le respect des critères d'ordre

Aux termes de l'article L 1233-5 du Code du travail, en cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail, l'employeur définit après consultation du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, ces critères prenant notamment en compte les charges de famille, et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment les personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.

Une fois les critères arrêtés, l'employeur peut privilégier l'un d'entre eux, comme la valeur professionnelle, dès lors du moins qu'il a tenu compte de l'ensemble des critères.

Cette préférence se traduit en pratique par l'attribution d'un coefficient plus avantageux au critère que l'on veut privilégier.

En cas de contestation relative à l'ordre des licenciements, l'employeur doit communiquer au juge les données objectives, précises et vérifiables sur lesquelles il s'est appuyé pour arrêter son choix.

Il est constant que l'inobservation des règles relatives à l'ordre des licenciements n'a pas pour effet de priver le licenciement de cause réelle et sérieuse. Elle ouvre droit cependant pour le salarié à l'allocation de dommages et intérêts en fonction du préjudice subi.

Il ressort des pièces du débat que la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD a proposé aux délégués du personnel pour la réunion du 7 avril 2009, les critères d'ordre suivants :

- l'ancienneté dans l'entreprise,
- les charges de famille,
- les caractéristiques sociales rendant la réinsertion professionnelle difficile : soit l'âge et le handicap,
- les qualités professionnelles.

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD verse aux débats la grille établie pour établir l'ordre des licenciements, de laquelle il ressort qu'elle a tenu compte des critères suivants:

- l'ancienneté dans l'entreprise: coefficient 2,
- les charges de familles: coefficient 2,
- les difficultés de réinsertion liées notamment à l'âge ou au handicap: coefficient 5.
- les qualités professionnelles: coefficient 4.

Madame Laurence CLAIN bénéficiait d'une ancienneté de trois ans (note de 2/5 selon l'échelle établie) ; elle était célibataire sans enfant (note de 1/5) et était âgée de 30 ans (note de 2/5).

S'agissant de ses qualités professionnelles, elle s'est vue attribuer une note de 2/5, au même titre que trois autres collègues de travail qui occupaient également la fonction de clerc de notaire. L'employeur ne produit cependant aucun élément permettant d'apprécier l'attribution de cette note correspondant à un niveau « moyen ». Il fait valoir que cette note résultait notamment de sa faible expérience. Mais à la lecture du tableau produit aux débats, il apparaît que le lien entre faible expérience et qualités professionnelles n'apparaît pas évident. En effet, par comparaison, des salariés bénéficiant d'une même ancienneté que Madame Laurence CLAIN et d'un âge similaire par rapport au critère de la réinsertion se sont vus attribuer une note de 4 ou 5. Or, ce critère est déterminant pour établir l'ordre des licenciements puisqu'il est affecté d'un coefficient 4.

En cas de contestation, il appartient à l'employeur de communiquer au juge les éléments objectifs sur lesquels il s'est appuyé pour arrêter son choix.

Force est de constater que la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD est défaillante dans l'administration de cette preuve.

Il convient donc de la condamner pour inobservation de l'ordre des licenciements à une somme qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 15 000 € eu égard au préjudice subi par Madame Laurence CLAIN du fait de la perte de son emploi. Après avoir obtenu quelques emplois à durée déterminée, elle indique avoir retrouvé un emploi en contrat à durée indéterminée le 1er janvier 2012 en qualité de notaire assistant, moyennant un salaire de 2 100 € net.

Sur le défaut de réponse de l'employeur

En application de l'article L 1233-17 du Code du travail, sur demande écrite du salarié, l'employeur indique par écrit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements.

Le refus de l'employeur de fournir les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse mais entraîne nécessairement un préjudice pour le salarié.

En l'espèce, l'employeur ne conteste pas le fait de n'avoir pas répondu à la demande écrite de la salariée.

Il sera donc condamné à lui verser la somme de 500 € en réparation de son préjudice, l'allocation d'un euro symbolique n'apparaissant pas suffisante. En effet, si Madame Laurence CLAIN avait obtenu une réponse à sa demande, elle aurait pu discuter les critères retenus par l'employeur et être exclue, le cas échéant, de la désignation par application de ces critères.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD succombant à la présente instance sera condamnée au paiement des entiers dépens.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Madame Laurence CLAIN l'intégralité des frais engagés pour la présente instance et non compris dans les dépens. La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD SAS sera donc condamnée à lui verser la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, sous la présidence de Sandrine LEMAHIEU, Juge départiteur, statuant après en avoir délibéré et par jugement contradictoire, en premier ressort,

Dit que le licenciement économique notifié à Madame Laurence CLAIN le 8 juin 2009 repose sur une cause réelle et sérieuse,

Déboute par conséquent Madame Laurence CLAIN de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à payer à Madame Laurence CLAIN la somme de **15 000 € (QUINZE MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour non-respect des règles relatives à l'ordre des licenciements,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à payer à Madame Laurence CLAIN la somme de **500 € (CINQ CENTS EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour défaut de réponse à la demande écrite tendant à obtenir les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD à payer à Madame Laurence CLAIN la somme de **1 000 € (MILLE EUROS)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD au paiement des dépens.

Ainsi jugé le 6 mars 2012 par décision mise à disposition au greffe.

Le Greffier

Le Président